

**Département
des Landes**

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité départementale
Pôle de Protection de l'Enfance

Arrêté publié sur le site de la collectivité
le 27 décembre 2022



ARRETE n°DSD-ASE-2022-019

Fixant la dotation complémentaire au titre des revalorisations salariales issues du Ségur pour les structures ASAEI concernant le Pôle Parentalité.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

Vu la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 et particulièrement l'article 42 modifiant l'article 48 de la LFSS 2021 et l'article 43 de la LFSS 2022 portant extension des mesures du Ségur aux soignants et aides médico psychologiques, auxiliaires de vie sociale et accompagnements éducatifs et sociaux exerçant dans les établissements médico sociaux et certains établissements sociaux et médico sociaux financés par les conseils départementaux.

Vu l'arrêté du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de recommandation patronale AXESS du 21 décembre 2021,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio éducatifs

Considérant le tableau des effectifs éligibles à ces mesures pour l'année 2022 transmis par les gestionnaires,

ARRETE

Article 1 : L'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (ASAEI) dont le siège social est situé 11, boulevard Candau à Mont de Marsan (40 000) bénéficie d'une dotation complémentaire au titre des revalorisations salariales issues du Ségur dans le cadre du Pôle Parentalité.

Article 2 : Au vu des éléments transmis, le montant de la dotation complémentaire 2022 versée par le Conseil Départemental des Landes à ASAEI au titre des revalorisations salariales issues du Ségur est fixé à **21 482,22 € : soit**

- **Dax : 9 692,72 €**
- **Hagetmau : 6 468,84 €**
- **Mont de Marsan : 9 703,26 €**
- **Morcenx : 5 617,40 €**

Cette dotation est versée en une seule fois.

Article 3 : Un état des versements 2022 aux personnels éligibles sera transmis au plus tard le 31 janvier 2023.

Article 4 : A compter de 2023, la dotation annuelle intégrera ces mesures salariales.

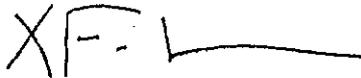
Article 5 : ASAEL (Pôle Parentalité) s'engage à employer cette dotation complémentaire conformément aux dispositions de l'article 1.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site de la collectivité.

Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur adjoint de la Solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 DEC. 2022



Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

